



No de résolution  
ou annotation

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-556-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-556 RELATIF AU  
CONTRÔLE DES ANIMAUX**

- ATTENDU** que le Conseil a adopté le règlement 2019-556 relatif au contrôle des animaux ;
- ATTENDU** que ce règlement avait été proposé à la Municipalité par la SPCA ;
- ATTENDU** que ce règlement a introduit le concept de chat communautaire ;
- ATTENDU** que le concept de chat communautaire revient à permettre à quiconque de nourrir et d'abriter des chats sans que ne lui incombe la responsabilité de les faire stériliser ;
- ATTENDU** que le concept de chat communautaire permet de nourrir et d'abriter un nombre illimité de chats, contournant de facto le nombre maximum d'animaux permis au règlement ;
- ATTENDU** que le concept de chat communautaire limite drastiquement les pouvoirs d'intervention et de coercition de la SPCA et de la Municipalité dans des cas de colonies de chats ;
- ATTENDU** l'avis de motion donné par le conseiller Jean-Luc Groulx et le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil du 21 juin 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Eric Johnston, appuyé par monsieur Jean-Luc Groulx résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2019-556-1 amendant le règlement numéro 2019-556 relatif au contrôle des animaux soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 10 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si le responsable de l'application du règlement a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas respecté, il pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

**ARTICLE 3**

La définition de « Animaux errants » de l'article 8 est modifié comme suit :

Animal qui porte ou non une identification et qui se trouve en dehors des limites de la propriété de son gardien ou qui n'a pas de gardien.

**ARTICLE 4**

Le premier alinéa de l'article 15 est remplacé comme suit :

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur.



No de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 5

L'article 20 est remplacé comme suit :

Le service animalier peut capturer et mettre en fourrière un animal errant, qu'il porte ou non une identification.

Tout animal errant peut être capturé et stérilisé par le service animalier. Tous animal capturé pour une seconde fois est automatiquement stérilisé.

Tout animal mis en fourrière et qui n'est pas réclamée par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins ou des soins vétérinaires à tout animal errant malade ou blessé.

## ARTICLE 6

L'article 21 est modifié par l'ajout de « incluant la stérilisation » à la fin du premier alinéa.

## ARTICLE 6

L'article 27 est remplacé comme suit :

Tout chien doit être gardé suivant les dispositions suivantes :

- 1° Tout chien doit être en tout temps conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Sauf si :
  - a) Il se trouve dans l'unité d'occupation de son gardien ;
  - b) Il est gardé sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé;
  - c) Il se trouve sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 2° Il est défendu en tout temps de laisser un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire du chien.
- 3° Le gardien doit conserver en tout temps le contrôle de son chien;
- 4° En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, à un sol bien drainé et à un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries. Cet espace doit être libre d'objets encombrants ou dangereux.
- 5° Il est interdit de transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette.
- 6° Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.

## ARTICLE 7

Le chapitre IV est modifié par l'ajout de la SECTION I – CHATS COMMUNAUTAIRES, contenant les articles suivants et remplaçant l'article 30 :

### ARTICLE 30 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS COMMUNAUTAIRES

Il est interdit de nourrir ou d'abriter plus de 10 chats communautaires sur une propriété.



No de résolution  
ou annotation

Dans le cas d'une colonie existante comportant plus de 10 chats communautaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun chat supplémentaire ne peut être nourri ou abriter et le propriétaire doit prendre des mesures adéquates pour ramener le nombre de chats à 10.

#### ARTICLE 30.1 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Afin de permettre l'atteinte des objectifs du programme Capture, Stérilisation, Retour (CSR), le service animalier ou la municipalité peut :

- 1° Pour aider à leur capture, demander que l'on cesse de nourrir les chats visés par le programme pour une période allant de 24 à 72 heures ;
- 2° Demander à tout citoyen du secteur de collaborer à la capture des chats communautaires ;
- 3° Capturer à l'aide de cage-trappe tous chats errants ou communautaires, et ce sur une propriété privée ou publique où se trouvent les chats communautaires ;
- 4° Demander la capture d'une colonie désignée aux fins de stérilisation ;
- 5° Demander aux citoyens nourrissants les chats communautaires de prouver, à la satisfaction du service animalier, que des dispositions sont prises pour empêcher d'attirer d'autres animaux sauvages ;
- 6° Stériliser et entailler l'oreille gauche de tout chat communautaire ;
- 7° Sous la responsabilité du service animalier, décider d'euthanasier tout chat communautaire malade ou blessé ;

#### ARTICLE 30.2 RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE QUI NOURRIT OU ABRITE DES CHATS COMMUNAUTAIRES

La personne qui nourrit ou abrite des chats communautaires sur sa propriété est responsable de :

- 1° S'assurer du bien-être des chats communautaires et ne pas leur infliger de souffrance inutile ;
- 2° Faire stériliser la totalité de ces chats. À défaut, la municipalité ou le service animalier procédera à la stérilisation aux frais du propriétaire ;
- 3° Signaler tout nouveau chat au service animalier et doit prendre les dispositions pour le faire stériliser.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali  
Maire

Marie-France Matteau  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Affichage projet de règlement :	5 juin 2019
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	21 juin 2019
Adoption du règlement :	19 juillet 2019
Avis d'entrée en vigueur :	24 juillet 2019